

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 1996

DELIBERATION N° 96/03/32

OBJET

**: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :
emploi contractuel de responsable du service du personnel
(catégorie A) : création**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 3,

VU le décret n° 88.145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, précitée,

VU la loi n° 94.1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 22,

VU la déclaration légale de vacance d'un emploi d'attaché territorial en date du 05.01.1996 et enregistrée sous le n° 960 17 988,

CONSIDERANT les publications de l'offre d'emploi par le biais de supports de presse,

CONSIDERANT que malgré la publicité légale, le poste précité n'a pu être pourvu par un agent titulaire de catégorie A, justifiant d'une expérience professionnelle confirmée, d'au moins quatre années,

CONSIDERANT que les besoins du service justifient ainsi la création de l'emploi contractuel de responsable du service du personnel, conformément à l'article 3, alinéa 3, de la loi n° 84-53 précitée et à l'article 22 de la loi n° 94.1134 précitée,

Sa commission des finances consultée,
SUR PROPOSITION DU MAIRE,

A la majorité des voix (7 abstentions : Mme QUAINQUARD, M. DESPREZ, Mme MERY, M. PICARD, M. GAUTHIER, M. BOURDIN, Mme GREMILLON),

DÉCIDE la création d'un emploi contractuel de catégorie A de responsable du service du personnel correspondant au grade d'attaché territorial, à compter du 25 mars 1996,

DIT que l'intéressé(e) devra posséder le niveau de recrutement suivant : un diplôme de deuxième ou troisième cycle d'études universitaires,

DIT que l'intéressé(e) devra posséder une expérience d'au moins quatre années dans les collectivités locales,

DIT que la nature des fonctions du responsable du service du personnel sera la suivante :

GESTION

- application et suivi de l'actualité réglementaire,
- gestion de l'ensemble des carrières et de son application informatique/gestion des CES,
- préparation des délibérations du Conseil Municipal,
- contrôle de la paie,
- suivi des dossiers de contentieux,
- conduite des recrutements,
- bilan social / tableaux de bord,

ORGANISATION

- mise en oeuvre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, dans le cadre d'un schéma directeur - approche des métiers,
- engagement et suivi d'une réflexion sur la réorganisation des services,
- détermination des profils de poste et suivi des effectifs,
- impulsion d'une politique de mobilité interne,
- élaboration d'un régime de primes pour l'ensemble des filières (régime indemnitaire)
- mise en oeuvre d'une démarche méthodologique d'évaluation du personnel

FORMATION

- optimisation et redynamisation de la formation,
- détermination des besoins de la collectivité en partenariat avec les services et les équipements,
- mise en oeuvre et suivi des formations intra-locales, intercommunales, individuelles, en collaboration avec le CNFPT ou autres organismes,
- suivi des formations initiales d'application,

COMMUNICATION INTERNE

- Elaboration d'un plan de communication,
- Conception et réalisation de supports de communication,
- Accueil et suivi des nouveaux arrivants,
- Organisation d'évènements de communication,
- Réunions explicatives avec le personnel, relatives au statut et à son actualité réglementaire

BUDGET DU SERVICE

- préparation et suivi

INSTANCES PARITAIRES

- Préparation et présentation des dossiers aux commissions administratives paritaires (C.A.P.)
- Comité technique paritaire (C.T.P.)

DIT que le niveau de rémunération de l'emploi créé sera le suivant : indice brut 703, majoré de 381, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,

DIT que la rémunération précitée évoluera en fonction de l'indice 100 de la fonction publique,

DIT que la rémunération précitée pourra être révisée par voie d'avenant, dès lors que l'évolution des fonctions de l'intéressé(e) le justifiera,

DIT que le contrat d'engagement issu de la présente délibération sera pris pour une durée de 3 ans, et sera susceptible de renouvellement par délibération du Conseil Municipal, dès lors que les besoins du service le justifieront.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune,

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Sous-Prefecture
le 14 Mars 1996 et de la publication
le 12 Mars 1996
Le Maire.

